

No. 47966

**Burkina Faso
and
Niger**

Special Agreement seising the International Court of Justice of the boundary dispute between Burkina Faso and the Republic of Niger. Niamey, 24 February 2009

Entry into force: 20 November 2009 by notification, in accordance with article 8. In accordance with article 8, article 10 is applied as of 24 February 2009.

Authentic text: *French*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *Burkina Faso, 7 October 2010*

**Burkina Faso
et
Niger**

Compromis de saisine de la Cour internationale de Justice au sujet du différend frontalier entre le Burkina Faso et la République du Niger. Niamey, 24 février 2009

Entrée en vigueur : 20 novembre 2009 par notification, conformément à l'article 8. Conformément à l'article 8, l'article 10 est appliqué à compter du 24 février 2009.

Texte authentique : *français*

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : *Burkina Faso, 7 octobre 2010*

[FRENCH TEXT – TEXTE FRANÇAIS]

COMPROMIS
DE SAISINE DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE
AU SUJET DU DIFFEREND FRONTALIER
ENTRE LE BURKINA FASO
ET LA REPUBLIQUE DU NIGER

Le Gouvernement du Burkina Faso et le Gouvernement de la République du Niger, ci-après dénommés « les Parties »;

- Considérant que par accords signés à Niamey le 23 juin 1964 et à Ouagadougou le 28 mars 1987, les deux Gouvernements ont convenu de matérialiser leur frontière commune et ont procédé à cet effet à la création d'une Commission Technique Mixte d'Abornement ;
- Considérant que les articles 1 et 2 de l'Accord du 28 mars 1987 précisaient ce qui suit :

« Article 1

La frontière entre les deux Etats va des hauteurs de N'Gouma, situées au Nord du gué de Kabia, jusqu'à l'intersection de l'ancienne limite des cercles de Fada et Say avec le cours de la Mékrou, telle que décrite par l'arrêté du 31 août 1927, précisé par son Erratum du 5 octobre 1927.

Article 2

La frontière sera matérialisée par des bornes frontières conformément au tracé décrit par l'arrêté 2336 du 31/08/1927, précisé par son Erratum 2602/APA du 5/10/1927. En cas d'insuffisance de l'Arrêté et de son Erratum, le tracé sera celui figurant sur la carte à 1/200.000^e de l'Institut Géographique National de France, édition 1960, et/ou de tout autre document pertinent accepté d'Accord Parties ».

- Considérant que les travaux de la Commission Technique Mixte d'Abornement créée en application de ces textes ont permis aux parties de s'accorder sur les secteurs suivants de la frontière :
 - a) des hauteurs du N'Gouma à la borne astronomique de Tong-Tong ;
 - b) du début de la boucle de Botou jusqu'à la Rivière Mékrou ;
- Considérant que les deux Parties acceptent comme définitifs les résultats des travaux effectués sur lesdits secteurs ;
- Désireux de régler définitivement ce différend dans un esprit de fraternité entre Peuples frères et de bon voisinage qui caractérise leurs relations, et dans le respect du principe de l'intangibilité des frontières héritées de la colonisation ;
- Faisant ainsi application de l'Article 8 de l'Accord du 28 mars 1987 précité ;

sont convenues de ce qui suit.

Article 1^{er} : Saisine de la Cour Internationale de Justice

1. Les Parties soumettent le différend défini à l'article 2 ci-dessous à la Cour Internationale de Justice.
2. Chacune des Parties exercera le droit que lui confère le paragraphe 3 de l'article 31 du Statut de la Cour de procéder à la désignation d'un juge ad hoc.

Article 2 : Objet du différend

La Cour est priée de :

1. déterminer le tracé de la frontière entre les deux pays dans le secteur allant de la borne astronomique de Tong -Tong (Latitude : 14° 25' 04" N/Longitude 00° 12' 47" E) au début de la boucle de Botou (Latitude 12° 36' 18" N/Longitude 01° 52' 07" E).
2. donner acte aux Parties de leur entente sur les résultats des travaux de la Commission Technique Mixte d'Abornement de la frontière Burkina Faso-Niger en ce qui concerne les secteurs suivants :
 - a) le secteur allant des hauteurs du N'Gouma à la borne astronomique de Tong-Tong ;
 - b) le secteur allant du début de la boucle de Botou jusqu'à la Rivière Mékrou.

Article 3 : Procédure écrite

1. Sans préjuger d'aucune question relative à la charge de la preuve, les Parties prient la Cour d'autoriser la procédure suivante au regard des pièces de procédure écrite :
 - a) un mémoire soumis par chacune des Parties au plus tard neuf (9) mois après la saisine de la Cour ;
 - b) un contre-mémoire soumis par chacune des Parties au plus tard neuf (9) mois après l'échange des mémoires ;
 - c) toutes autres pièces de procédure écrite dont le dépôt, à la demande de l'une ou l'autre des Parties, aura été autorisé par la Cour ou prescrit par celle-ci.

2. Les pièces de la procédure écrite, déposées auprès du Greffier de la Cour ne seront transmises à l'autre Partie que lorsque le Greffier aura reçu de ladite Partie les pièces de procédure correspondantes.

Article 4 : Procédure orale

Les Parties conviendront, avec l'approbation de la Cour, de l'ordre dans lequel elles seront entendues au cours de la procédure orale ; à défaut d'accord entre les Parties, cet ordre sera celui que prescrira la Cour.

Article 5 : Langue de procédure

Les Parties conviennent que leurs pièces de procédure écrite et leurs plaidoiries seront présentées en langue française.

Article 6 : Droit applicable

Les règles et principes du droit international qui s'appliquent au différend sont ceux énumérés au paragraphe 1er de l'article 38 du Statut de la Cour Internationale de Justice, y compris le principe de l'intangibilité des frontières héritées de la colonisation et l'Accord du 28 mars 1987.

Article 7 : Arrêt de la Cour

1. Les Parties acceptent, comme définitif et obligatoire pour elles-mêmes, l'arrêt rendu par la Cour en application du présent compromis.
2. A partir du prononcé de l'arrêt, les Parties disposent de dix-huit (18) mois pour commencer les travaux de démarcation de la frontière.
3. En cas de difficulté d'exécution de l'arrêt, l'une ou l'autre des Parties saisira la Cour conformément à l'article 60 de son Statut;
4. Les Parties prient la Cour de désigner dans son arrêt trois (03) Experts qui les assisteront en tant que de besoin aux fins de la démarcation.